

ARRETE N°AM **21060501**
Portant interdiction provisoire de la
baignade et des activités nautiques dans un
rayon de 200 mètres à droite et à gauche de
la plage de l'Hermitage sud embouchure

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 208 du 07 février 2020 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20111010 en date du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- **Considérant** que dans le cadre du contrôle sanitaire exercé par l'ARS, des prélèvements ont été effectués le mardi 22 juin 2021;
- **Considérant** que l'eau est chargée de matières en suspension et que la qualité des eaux de baignade peut présenter des risques pour la sécurité et la salubrité publiques, il est nécessaire de prendre les mesures appropriées pour interdire la baignade et les activités nautiques, en application du principe de précaution sur les plages concernées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La baignade et les activités nautiques sont interdites jusqu'à nouvel ordre dans un rayon de 200 mètres à droite et à gauche de la plage de l'Hermitage sud embouchure.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le **25 JUIN 2021**
Pour la Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques dans un rayon de 200 mètres à droite et à gauche de la plage de l'Hermitage sud embouchure

Date de transmission de l'acte : 25/06/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 25/06/2021

Numéro de l'acte : AM21060501 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20210625-AM21060501-AR

Date de décision : 25/06/2021

Acte transmis par : Sandrine LAYEMAR

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale